

66) 3) Intégration en comptabilité des biens patrimoniaux pour leur valeur au 31 Décembre 1961.

M.le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Les nouveaux textes régissant la comptabilité communale stipulent que les biens patrimoniaux doivent être intégrés en comptabilité pour leur valeur au 31 Décembre 1961.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil Municipal,

Où le rapport du Maire,

Considérant que d'après la nouvelle comptabilité communale, les biens patrimoniaux doivent être intégrés en comptabilité pour leur valeur au 31 Décembre 1961 ;

Vu les états évaluatifs produits par le Receveur Municipal avec l'accord du Maire;

après en avoir délibéré,

arrête la valeur patrimoniale à intégrer, aux chiffres suivants:

- Compte 210	- Terrains nus.....	156.973.000.-
- Compte 212	- Constructions.....	373.625.000.-
- Compte 213	- Voies et réseaux.....	275.178.000.-
- Compte 214	- Mobilier et matériel.....	47.859.000.-
- Compte 215	- Matériel de transport.....	15.072.500.-

M.le Maire : Vous avez dans ce rapport une évaluation faite par le Receveur, au mètre carré. Je ne veux pas dire que les évaluations faites par M.le Receveur soient justes car une évaluation est toujours contestable ou critiquable, mais je pense qu'il vaut mieux adopter purement et simplement ses propositions.

Approuvé
R. BERTS le 6 Fev 64
M. le Maire
Le Secrétaire Général
Signé : J. Chichard

Adopté à l'unanimité.